

STATUTS
Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

PREAMBULE :

L'esprit dans lequel s'est créée l'association :

Nous sommes des voisins qui vivons à la Courrouze, tous dans des résidences fermées et sécurisées par des badges, des digicodes, des grillages et des barrières. Nous souhaitons créer du lien au-delà de ces frontières résidentielles, nous souhaitons investir l'espace public et prendre notre vie de quartier en main. Nous sommes des rêveurs d'utopies concrètes. Nous voulons construire ensemble, en même temps que ce quartier sort de terre, un idéal de vies communes (rencontre entre voisins, animation vie de quartier, interlocuteur des pouvoirs publics et privés).

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « *Courrouz'lf* ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de :

- Partager, échanger entre voisins dans un esprit de convivialité et de plaisir : savoirs, savoir-faire, disponibilités, moyens humains et matériels, etc.
- Agir sur le cadre de vie du quartier : environnements humain et naturel, espaces publics, avec une dimension écologique.
- « Pouvoir agir »¹ sur l'aménagement et le développement du quartier en lien avec les acteurs et décideurs publics et privés.

L'association s'interdit toute discrimination telle que définie par la Loi, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Le principe d'égal accès des femmes et des hommes aux postes de responsabilité, reflétant l'ensemble des adhérents, est garanti.

L'association n'est inféodée à aucune organisation philosophique, politique, confessionnelle ou syndicale.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans le quartier de la Courrouze, communes de Rennes (35).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Chacun-e est libre de la quitter à tout moment, après avoir réglé les cotisations de l'année en cours.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents :

- Les personnes physiques, dont seules les personnes majeures ou mineures émancipées seront éligibles à l'Organe de Cogestion ;
- Les personnes morales, non éligibles au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, les personnes physiques doivent habiter le quartier de la Courrouze ou la zone proche, telle qu'elle pourra être définie dans le règlement intérieur ; les personnes morales doivent avoir un objet qui soit en accord avec celui de l'association.

¹ Le « pouvoir d'agir » est le processus par lequel des collectifs peuvent acquérir la maîtrise des événements qui les concernent.

Les personnes mineures peuvent adhérer à partir de 16 ans révolus, sans obligation d'obtenir l'autorisation des représentants légaux.

Une adhésion vaut une voix.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui versent annuellement une somme définie dans le règlement intérieur à titre de cotisation.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant l'Organe de Cogestion et/ou par écrit. Les motifs graves pourront être précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association étant apolitique et aconfessionnelle, l'affiliation à d'autres associations se fera sur proposition du Conseil d'Administration et par ratification à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1° le montant des cotisations ;

2° les dons de particuliers ou d'entreprises, en argent ou en nature ;

3° les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales ;

4° les recettes provenant d'activités occasionnelles organisées par l'association.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an. La période de l'année sera précisée dans le règlement intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins des co-représentant-es. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les co-représentant-es sont de trois à cinq membres du Conseil d'Administration élu-es pour représenter l'association et pour en assurer la gestion (cf. Article 14 de ces présents statuts).

Les co-représentant-es assisté-es des membres du Conseil d'Administration, président l'assemblée et exposent la situation morale et l'activité de l'association.

Les co-représentant-es rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Sont abordés en priorité les points inscrits à l'ordre du jour. D'autres points peuvent être inscrits à condition qu'ils soient soumis par écrit à l'Organe de Cogestion au minimum sept jours avant l'Assemblée Générale.

Un quorum d'un cinquième des adhérents de l'Association, présents ou représentés, est nécessaire pour validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée dans le mois qui suit avec le même ordre du jour. Celle-ci délibère alors valablement, quelque soit le nombre de présents ou représentés.

Les modalités de représentations sont précisées dans le règlement intérieur.

Il est procédé, après épuisement des points de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf à la demande d'un seul membre de l'Assemblée et excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée, soit par la majorité de l'Organe de Cogestion, soit à la demande d'un cinquième au moins des adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour pouvoir :

- De modifier les statuts,
- De décider de la fusion de l'Association avec une autre association,
- De décider du partage de l'Association en deux ou plusieurs associations,
- De décider la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, les voix des trois co-représentant-es sont prépondérantes. Si malgré ces conditions une majorité ne s'est pas dégagée, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans le mois qui suit avec le même ordre du jour.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a pour rôle de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, de faire respecter les statuts associatifs, d'organiser et d'animer la vie associative.

Le Conseil d'Administration est habilité à prendre toutes les décisions qu'il juge utiles pour réaliser les buts prévus dans l'objet de l'association à l'article 2 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration, la gestion et le développement de l'Association, dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au minimum cinq membres et d'un maximum de dix-sept membres.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être adhérents.

La perte de qualité d'adhérent-e entraîne automatiquement cessation du mandat au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles :

- Renouvelable une fois, puis une pause d'une année avant de pouvoir se représenter à l'élection du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à titre personnel.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation des co-représentant-es, ou à la demande d'au moins le quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, les voix des co-représentant-es sont prépondérantes.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut demander la participation à ses réunions à titre consultatif de personnes compétentes extérieures au Conseil d'Administration et/ou à l'Association.

ARTICLE 14 – ORGANE DE COGESTION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Organe de Cogestion composé de trois à cinq membres co-représentant-es.

L'Organe de Cogestion vient en appui du Conseil d'Administration.

Tout adhérent peut assister aux réunions.

L'Organe de Cogestion est chargé d'instruire et de préparer les dossiers qui sont ou seront traités par le Conseil d'Administration lors de ses réunions.

Les co-représentant-es tiennent leurs délégations du Conseil d'Administration.

- Ils sont responsables de l'exécution des décisions prises par celui-ci et du respect des statuts.
- Ils représentent l'Association auprès des tiers et des pouvoirs publics.
- Ils détiennent la signature pour les courriers officiels et pour les comptes bancaires et/ou postaux.
- Ils sont chargés de la gestion financière de l'Association et d'assurer le suivi de la comptabilité.
- Ils sont chargés de préparer le rapport financier de l'Association pour le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Ils sont chargés de la gestion administrative de l'Association : rédaction des comptes rendus de réunions, envoi des courriers, archivages des documents propres à l'Association.

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par ses co-représentant-es ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration désigné par ce dernier.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et de l'Organe de Cogestion, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions pourront être affinées dans le règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.).

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution, ou à une association ayant des buts similaires.

Fait à Rennes, le 27/04/2013